Ville de
CHARLESBOURG
Bureau du Greffier

RÈGLEMENT

98-3074

MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE 96-2921 - CRÉATION DE LA ZONE H-926-1 DANS LE TERRITOIRE AU SUD DE LA RUE DE L'ÉGLISE

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage composé de 8 feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par ses résolutions CU/97-20-12 et CU/97-23-04, a recommandé aux membres du conseil de modifier le zonage afin d'autoriser la création d'une nouvelle zone d'habitation qui ajouterait l'usage d'habitation unifamiliale isolée avec ligne latérale 0.

ATTENDU QUE ce conseil a adopté le règlement 97-3073 modifiant l'affectation du sol d'une partie du territoire située dans le territoire au sud de la rue de l'Église afin d'agrandir l'aire d'affectation résidence de faible densité.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 ainsi que le feuillet numéro 4 du plan de zonage en vue de créer une nouvelle zone d'habitation dans le territoire au sud de la rue de l'Église.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 2 février 1998.

ATTENDU QU'AVIS de motion no 98/3665 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 5 janvier 1998.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification du plan de zonage

Le plan de zonage annexé au règlement 96-2921 et composé des feuillets 1 à 8, tracés à l'échelle 1:5000, portant la signature du président du conseil et du greffier est amendé par le plan partiel de zonage ci-joint en effectuant au feuillet numéro 4 les modifications suivantes pour la partie du territoire située au sud de la rue de l'Église:

Aux feuillets 4 du plan de zonage:

- en créant la zone H-926-1 dans le territoire au sud de la rue de l'Église et couvrant les rues du Monarque et du Polygone.

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 98-3074 de ce règlement, tracé à l'échelle 1:5000, préparé par le Service de l'urbanisme en date du 18 décembre 1997, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

ARTICLE 3 - Ajout du paragraphe 4.1.3.12 Ligne latérale 0

Le paragraphe 4.1.3.12 est ajouté au règlement de zonage 96-2921:

«4.1.3.12 Ligne latérale 0

Dans les zones référant à cet article, une habitation avec ligne latérale 0 est autorisée aux conditions suivantes:

- la marge latérale minimale est obligatoirement à 0, sinon elle doit être de 1,5 mètre;

- l'immeuble adjacent existant ou projeté doit avoir une marge latérale d'au mois 4 mètres de ladite ligne latérale 0.»

ARTICLE 4 - Modification aux grilles de spécification

Les grilles de spécification annexées au règlement 96-2921 sont amendées:

- en créant la Grille 954 dans le but d'y assujettir la nouvelle zone H-926-1; les usages autorisés dans la zone H-926-1 seront le groupe d'habitation I (unifamiliale isolée incluant l'habitation avec ligne latérale 0 et jumelée), le groupe d'habitation II (bifamiliale isolée).

  Les normes d'implantation correspondant à ces usages seront identifiées à la Grille 954 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 - Dispositions finales

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux article 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.

Jacques Mitchell

Jacques Mitchell, président du conseil

Jacques Dorais

Jacques Dorais, greffier

ADOPTÉ LE: 98-02-16 **PAR LA RÉSOLUTION:** 98/32204

EN VIGUEUR LE:

AMENDE: 96-2921

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: des Laurentides
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 98-3074

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO. 954

Zones assujetties : H926-1

Concordance de la ou des zone(s): R1

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)	X	X		X				
	Habitation II (Bifamiliale)			X					
	Habitation III (Trifamiliale)								
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)								
	Habitation VI (Multifamiliale)								
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I								
	Commerce de vente et service II								
	Commerce de vente et service III								
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V								
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII								
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I								
	Service récréatif II								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I								
	Public et institutionnel II								
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II								
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES									
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS									
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X		X	X				
	Bâtiment jumelé		X						
	Bâtiment contigu								
	Autres								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	6.0	6.0	6.0	6.0				
	Hauteur du mur : % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	1.5	4.0	1.5	0.0				
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Min. somme des marges	6.0	4.0	6.0	4.0				
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge arrière minimale (m)	9.0	9.0	9.0	9.0				
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum	1	1	2	1				
	maximum	1	1	2	1				
	Nombre de chambres minimum								
	maximum								
	Nombre d'étages minimum	1	1	1	1				
	maximum	2	2	2	2				
	Hauteur minimum (m)	4.5	4.5	4.5	4.5				
	maximum (m)	8.5	8.5	8.5	8.5				
	Largeur minimale sur rue (m)	7.0	6.0	7.0	6.0				
	R.P.T. % minimal								
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII								
	Surface max. du bâtiment (m2) autres								
	R.P.T. % maximal								
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)								
	% de la superficie du terrain								
	Densité minimale (log/ha)	8	8	8	8				
REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME	Paragraphe 4.1.3.4	X	X	X	X				
	Paragraphe 4.1.3.12				X				

98-3074

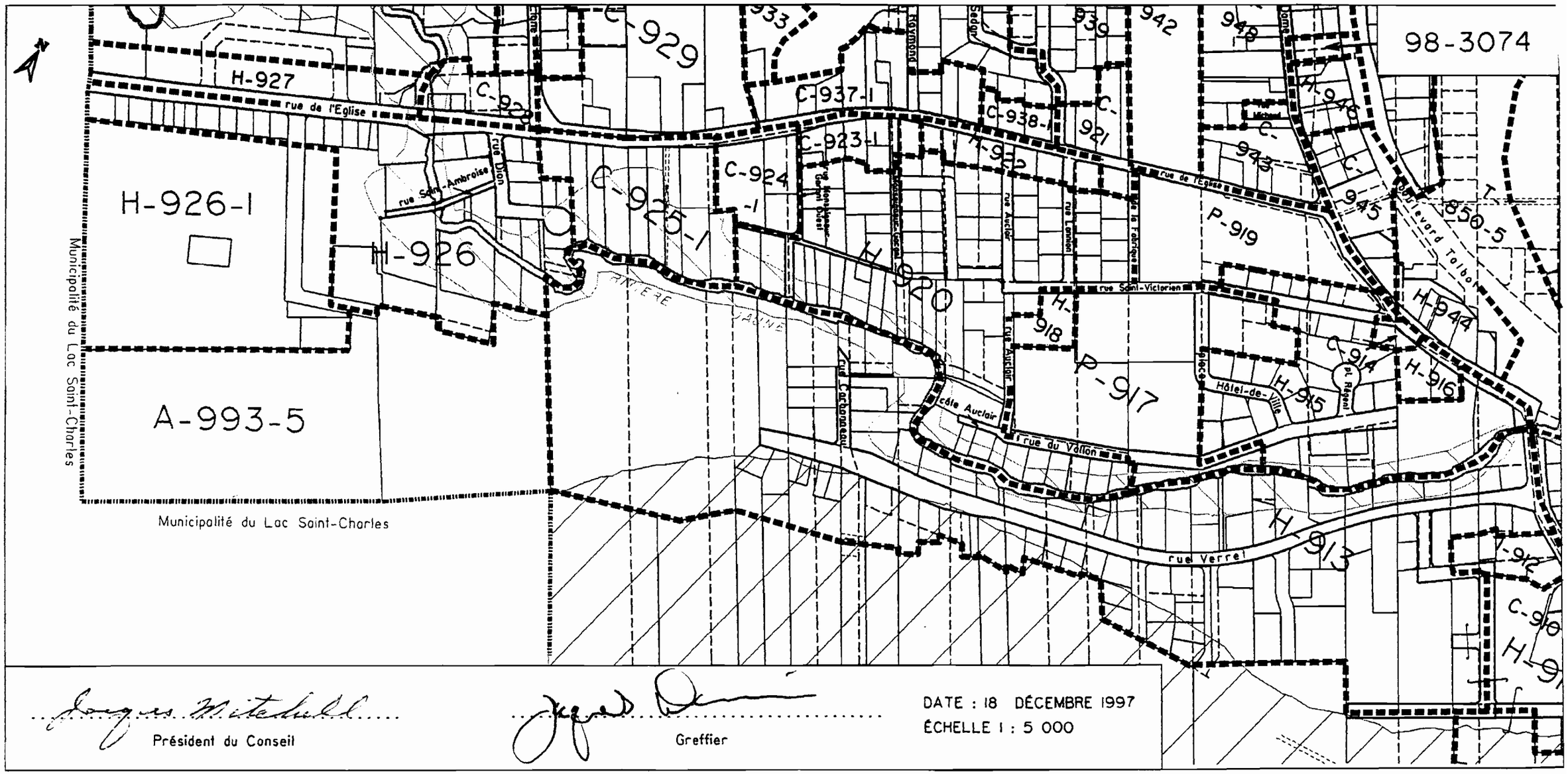

Président du Conseil

Greffier

DATE : 18 DÉCEMBRE 1997
ÉCHELLE 1 : 5 000

(5457)

AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ***P2-3074*** *À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 96-2921*

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 2 février 1998 sur le projet de règlement ***P1-3074*** *intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Création de la zone H-926-1 dans le territoire au sud de la rue de l'Église**», le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement* ***P2-3074****.*

L'objet du projet de règlement est de créer la zone d'habitation H-926-1 dans le but d'ajouter l'usage habitation unifamiliale isolée avec ligne latérale 0.

Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2. Description des zones

La zone concernée H-926-1 est située en arrière lot des résidences se trouvant du côté sud de la rue de l'Église et comprend le territoire borné par les rues du Monarque et du Polygone.

Les zones contiguës C-928, C-925-1, H-913 et H-927 sont montrées au croquis ci-dessous.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- *indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient*
- *être reçue au bureau du greffier au plus tard* ***le 16 février 1998***
- *être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.*

4. Personnes intéressées

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau du greffier, aux heures normales de bureau.

5. *Absence de demandes*

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. *Consultation du projet*

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau du greffier au 160, 76e Rue Est, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

Charlesbourg, ce 8 février 1998

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

Ville de
CHARLESBOURG
Bureau du Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public # 5457 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 8 février 1998, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 4 octobre 1999

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5478)

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal a adopté le 2 février 1998 ainsi que le 16 février 1998 les règlements suivants intitulés:

98/3073 ***Modification au plan directeur d'aménagement et de développement 94-2720 - Agrandissement de l'aire d'affectation résidence de faible densité dans le territoire au sud de la rue de l'Église***

98/3074 ***Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Création de la zone H-926-1 dans le territoire au sud de la rue de l'Église***

QUE le certificat de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionnés a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 17 mars 1998.

QUE ces règlements entrent en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité de la Communauté urbaine de Québec, soit le 17 mars 1998.

Charlesbourg, ce 22 mars 1998

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

Ville de
CHARLESBOURG
Bureau du Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public # 5478 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 22 mars 1998, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 4 octobre 1999

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier